

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

HAUT-COMMISSARIAT AUX SOLIDARITÉS  
ACTIVES CONTRE LA PAUVRETÉ

HAUT-COMMISSARIAT À LA JEUNESSE

*Direction des ressources humaines*

Sous-direction de la gestion du personnel

#### **Circulaire DRH/DRH1 n° 2009-231 du 12 juin 2009 relative à la répartition des effectifs des directions régionales et départementales de la jeunesse et de sports entre les missions de niveau régional et les missions de niveau départemental**

NOR : SASR0917997C

*Date d'application* : 12 juin 2009.

*Résumé* : procédure de répartition des effectifs des DRDJS entre les missions de niveau régional et les missions de niveau départemental dans le cadre de la réorganisation territoriale des services de l'Etat.

*Mots clés* : RGPP – répartition des effectifs – DRDJS – DRDJSCS – DDCS – DDCSPP.

*Référence* : circulaires du Premier ministre du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008.

*Annexes* :

Annexe I. – Tableau de répartition des effectifs des DRDJS entre les missions régionales et les missions départementales relevant du département chef-lieu de région.

Annexe II. – Notice méthodologique.

Annexe III. – Tableau des missions des DRDJS relevant des niveaux régional et départemental.

*La ministre de la santé et des sports, le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, le haut-commissaire à la jeunesse à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports).*

Les circulaires du Premier ministre du 7 juillet et du 31 décembre 2008 posent le principe d'une distinction claire entre les missions exercées au plan régional et celles relevant de l'échelon départemental :

- le niveau régional constitue le niveau de pilotage et de coordination des politiques publiques ;
- le niveau départemental est chargé de la mise en œuvre des politiques publiques.

Dans la perspective de la constitution des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP) des départements chefs-lieux de région, il convient de procéder à la répartition des effectifs des agents des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports, entre les missions exercées au niveau régional d'une part et celles relevant du niveau départemental d'autre part.

La présente circulaire précise :

- les principes applicables à cette répartition des effectifs régionaux et départementaux des DRDJS et l'accompagnement des personnels ;
- les missions spécifiques qui ne sont pas concernées par cette répartition ;
- les modalités et le calendrier de mise en œuvre.

## 1. Rappel de l'organisation actuelle

Le réseau « jeunesse et sports » a donné lieu à partir de 1994, à une « recomposition fonctionnelle » consistant à regrouper la direction régionale et la direction départementale du département chef-lieu de région pour former une direction recomposée appelée « direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports ».

Cette recomposition a entraîné le regroupement des emplois et des moyens de fonctionnement affectés à la direction régionale et à la direction départementale du département chef-lieu de région. Pour autant, le décret du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics de la jeunesse et des sports n'a pas supprimé l'existence des deux services déconcentrés au chef-lieu de région.

## 2. Les principes de répartition

La répartition des effectifs entre la DRJSCS et la DDCS ou DDCSPP du chef-lieu de région s'appuie sur le principe général selon lequel les agents sont répartis selon les missions qu'ils exercent et les domaines d'intervention qui sont les leurs actuellement, dans le respect de leurs statuts.

La répartition des effectifs des DRDJS s'effectue selon une clé nationale de 73 % des effectifs pour le niveau régional et de 27 % pour le niveau départemental. Cette clé correspond aux évaluations conduites dans chacune des 8 régions préfiguratrices des DRJSCS et aux données communiquées par les directions régionales lors du dialogue de gestion 2009.

Elle prend en compte également les données de l'audit missions/moyens RGPP réalisé par l'inspection des finances en 2007 et les effets des mesures de réorganisation appliquées en 2008 et 2009 aux effectifs du secteur jeunesse et sports, notamment celles liées à la réforme de la gestion des crédits du centre national pour le développement du sport (CNDS) qui conduit à un relèvement des actes de gestion au plan régional.

Cette répartition devra être appliquée sur les effectifs de chaque DRDJS actualisés au 1<sup>er</sup> septembre 2009, c'est-à-dire ajustés en fonction du plafond d'emploi, des mouvements de personnels et des recrutements pour 2009.

En conséquence, les agents qui seront nouvellement affectés dans les DRDJS d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2010 devront avoir connaissance, à leur arrivée, de la direction d'affectation (DRJSCS ou DDCS/DDCSPP) et du profil de poste qui leur sera destiné.

Les emplois fonctionnels (deux dans chaque DRDJS) d'une part, les postes de conseillers techniques sportifs placés auprès des ligues régionales ou des comités sportifs régionaux et de médecins conseillers qui sont par nature régionaux, d'autre part, ne seront pas comptabilisés dans la répartition réalisée selon la clé nationale.

La répartition des effectifs n'interdit pas le maintien de regroupements de fonctions supports (accueil, secrétariat général, informatique, GRH...) ou de « fonctions métiers » (service formation, fonctions contrôle), sous réserve de leur approbation formelle par le préfet de région et des dispositions fixées par les circulaires du Premier ministre du 7 juillet et du 31 décembre 2008 (partie III de l'annexe II).

Cette possibilité permettra aux préfigureurs de la DRJSCS et de la DDCS ou de la DDCSPP du département chef-lieu de région, de tenir compte du caractère insécable de certains profils de postes (comme par exemple pour le recensement des équipements sportifs ou encore la gestion des distinctions honorifiques du secteur jeunesse et sports pour lesquelles les commissions d'attribution régionales et départementales ont été regroupées dans la plupart des cas. Il ne s'agit que d'exemples).

Vous trouverez en annexe I, le détail des effectifs actualisés, affectés à la DRDJS de votre région, ainsi que la répartition des effectifs cibles aux plans régional et départemental. L'annexe II définit les modalités de cette répartition qui donnera lieu à une analyse réalisée agent par agent en fonction de sa fiche de poste actuelle. Les modalités d'affectation définies dans cette annexe prennent en compte la spécificité de certains personnels et de certaines missions qui, par nature, nécessite un traitement particulier.

C'est notamment le cas des fonctions exercées en matière de formation (face-à-face pédagogique, suivi d'organismes de formation et de candidat VAE, fonctions tutorales) ou de certification (participation à des jurys d'examens) par les personnels techniques et pédagogiques des secteurs sport et jeunesse et éducation populaire continueront à être assurées indépendamment de la direction d'affectation de l'agent concerné (DRJSCS ou DDCS).

Plusieurs situations peuvent se présenter pour l'application du principe général de partage en fonction des missions exercées et des domaines d'intervention qui sont les leurs :

1. L'agent exerce pour au moins à 80 % de ses fonctions sur des missions relevant du niveau régional ou bien de l'échelon départemental : dans ce cas, le niveau territorial principal d'exercice emporte l'affectation de l'agent concerné.

2. Lorsque l'agent répartit son activité entre des missions régionales et départementales pour une quotité de temps de travail inférieure à 80 % sur l'un des deux échelons territoriaux (ex. : 60 % sur des missions départementales et 40 % sur des missions régionales), il convient de reconfigurer la fiche de poste initiale et d'élaborer deux fiches de postes différentes (une identifiant les missions régionales qui relèveront de la future DRJSCS et l'autre identifiant les missions départementales qui relèveront de la future DDCS ou DDCSPP).

Le cumul des quotes-parts de travail des agents exerçant des fonctions aux deux niveaux territoriaux doit permettre de reconstituer des postes à temps plein, par adjonction d'autres missions relevant de ce même échelon territorial. Les nouveaux profils de poste ainsi constitués sont prioritairement proposés aux agents dont le profil de poste est reconfiguré pour qu'ils puissent effectuer leur choix.

### 3. Modalités et calendrier de mise en œuvre

Les affectations des personnels dans les nouvelles directions régionales ou départementales interviendront à la date de création des nouvelles directions, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Ces affectations doivent avoir été préalablement préparées (information des agents, confirmation des fiches actuelles de postes, dialogue avec les organisations syndicales et réunions des instances paritaires). La procédure présentée dans la notice méthodologique (annexe II) se déroulera en deux phases :

- une phase de dialogue social et de préparation des affectations qui doit aboutir à l'organisation d'un comité technique paritaire régional (CTPR), avant le 15 juillet 2009, afin de présenter les données liées à la répartition des effectifs, les fonctions ou les postes ayant fait l'objet d'une modification en vue de leur adaptation au nouveau schéma d'organisation territoriale, la liste des missions et domaines d'intervention concernés par ces modifications ;
- une phase de finalisation du processus d'affectation des agents : la répartition des effectifs entre les missions régionales et les missions départementales des DRDJS pourra dès lors être prise en compte par les préfigureurs de la DRJSCS et de la DDCS ou DDCSPP du département chef-lieu de région, qui disposeront des données précises relatives aux effectifs. La phase de préfiguration de la DRJSCS sera l'occasion de stabiliser les schémas d'organisation, les organigrammes, les fiches de poste et les affectations. Au sein de chacune des structures, les affectations fonctionnelles seront déterminées dans le respect des règles de droit commun définies par la circulaire du 27 février 2009.

L'ensemble de cette procédure est placée sous la responsabilité du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, qui la conduira en liaison étroite avec les préfigureurs de la DRJSCS (s'il ne s'agit pas de lui-même) et de la DDCS ou DDCSPP du département chef-lieu.

La procédure conduite par chaque directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, en relation étroite avec l'administration centrale devra être achevée à l'automne avec l'affectation de chaque agent dans sa nouvelle structure administrative de rattachement (DRJCS ou DDI), au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Pour les ministres et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
M. KIRRY

ANNEXE I

TABLEAU DE RÉPARTITION DES EFFECTIFS (ETPT) DES DRDJS ENTRE LE DRJSCS ET LES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES (DDCS OU DDCSPP) DES DÉPARTEMENTS CHEFS-LIEUX DE RÉGION

Région	Direction Effectifs	Délegation ATOS			SOURCE : Requêtes SIRHANO EFFECTIFS AU 05-09-09										Observations					
		A	B	C	Total	enfants	jeunesse	SPORT		Médicins consulter	Total (pt) ETPT	Total (pt) CTSS médecins	Médicins CTSS (Méd.) D.C.	Total avec déduction CTSS (Méd.) D.C.		hyp. 2771 DR et 774 DR				
								cas	CTS							DD	DR avec déduction			
ALSACE	RD087	2	9	11	22	2	3	9,6	12,5	27	39,5	1	77,1	75,1	47,9	30	47,1	12,7	34,4	64,4
	RD083	4	10	16	32	1	3	14	23,4	72	95,4	1	146,4	145,4	74,2	74	72,4	19,5	52,9	126,9
	RD083	5	5	11	21	2	3	8,8	13,8	28	41,8	1	77,6	75,6	48,4	31	45,6	12,6	34,0	65,0
BASSE-NORMANDIE	RD014	2	4	14	20	1	2	10	12	23	35	1	69	68	45	25	44	11,9	32,1	57,1
	RD021	2	8	10	20	2	3	7,8	13	39	52	1	85,8	83,8	44,8	42	43,8	11,8	32,0	74,0
BRETAGNE	RD035	1	9	15	25	2	3	14,8	17,6	42	59,6	1	105,4	103,4	62,4	45	60,4	16,3	44,1	89,1
	RD045	3	7	13	23	2	3	8,8	16	34	50	0	98,8	84,8	52,8	36	50,8	13,7	37,1	73,1
CENTRE	RD045	3	7	13	23	2	3	8,8	16	34	50	0	98,8	84,8	52,8	36	50,8	13,7	37,1	73,1
	RD051	2	5	9	16	2	3	5,8	13	20	33	1	60,8	58,8	39,8	23	37,8	10,2	27,6	50,6
CORSE	RD020	1	2	6	9	2	0	2	5	5	10	1	24	22	19	8	16	4,3	11,7	19,7
	RD020	1	2	6	9	2	0	2	5	5	10	1	24	22	19	8	16	4,3	11,7	19,7
FRANCHE-COMTE	RD025	2	7	9	18	2	2	6,8	13,6	19	32,6	0,5	61,9	59,9	42,4	21,5	49,4	10,9	29,5	51,0
	RD076	2	10	14	26	2	3	9,5	16,1	17	33,1	1	73,6	71,6	55,6	20	53,6	14,5	39,1	59,1
HAUTE-NORMANDIE	RD075	12	21	41	74	1	9	24,2	33,5	351,3	394,8	1	494	493	143,7	353,3	140,7	38,0	102,7	495,0
	RD034	3	8	15	26	2	5	11	19	53	72	1	117	115	63	56	61	16,5	44,5	100,5
ILE-DE-FRANCE	RD087	2	5	9	16	2	2	7	14	14	28	1	60	54	41	17	39	10,5	28,5	45,5
	RD087	2	5	9	16	2	2	7	14	14	28	1	60	54	41	17	39	10,5	28,5	45,5
LIMOUSIN	RD054	3	8	13	24	2	3	13	16,1	36	52,1	1	95,1	93,1	57,1	39	56,1	15,1	41,0	80,0
	RD031	5	8	16	29	2	4	13,8	18,4	63	81,4	1	131,2	129,2	66	66	65,2	17,6	47,6	113,6
MIDI-PYRENEES	RD059	3	14	26	43	2	5	12,2	24,6	38	62,6	1	125,6	123,6	86,6	41	84,6	22,9	61,9	102,9
	RD059	3	14	26	43	2	5	12,2	24,6	38	62,6	1	125,6	123,6	86,6	41	84,6	22,9	61,9	102,9
NORD-PAS-DE-CALAIS	DE006	2	2	4	8	0	0	7	7	20	27	0	42	42	21	20	22	5,9	16,1	36,1
	DE006	2	2	4	8	0	0	7	7	20	27	0	42	42	21	20	22	5,9	16,1	36,1
P.A.C.A.	RD013	5	9	20	34	2	5	15,6	15,1	66	104,1	0,5	151,2	159,2	75,7	88,5	72,7	19,6	55,1	141,6
	RD044	3	12	14	29	2	4	14,9	21,8	43	64,8	0	114,7	112,7	71,7	45	69,7	16,8	50,9	95,9
PAYS-DE-LA-LOIRE	RD060	2	8	12	22	2	1	9	15	18	33	1	68	66	49	21	47	12,7	34,3	55,3
	RD060	2	8	12	22	2	1	9	15	18	33	1	68	66	49	21	47	12,7	34,3	55,3
POTOU-CHARENTES	RD069	3	6	9	18	2	2	6,9	10,8	34	44,8	0,8	74,5	72,5	38,7	36,8	37,7	10,2	27,5	64,3
	RD069	3	6	9	18	2	2	6,9	10,8	34	44,8	0,8	74,5	72,5	38,7	36,8	37,7	10,2	27,5	64,3
RHONE-ALPES	RD069	4	16	23	43	2	4	15,7	24,2	144,5	169,7	0,5	253,9	231,9	86,9	147	88,0	23,5	69,4	210,4
	RD069	4	16	23	43	2	4	15,7	24,2	144,5	169,7	0,5	253,9	231,9	86,9	147	88,0	23,5	69,4	210,4
TOTAL ETPT		73	139	192	398	41	72	247,2	379	1227	1605	18,3	2581,8	2540,8	1332,9	1286,7	1295,7	349,8	945,9	2232,0

\* situation avant publication des postes-mvt CTP - ne tient pas compte des résiliations pour les SAF implantés dans les DR

\*\* inspection: situation actualisée en effectifs physiques

## ANNEXE II

### PRINCIPES ET MÉTHODOLOGIE DE LA RÉPARTITION DES EFFECTIFS DES DRDJS ENTRE LES MISSIONS RELEVANT DU NIVEAU RÉGIONAL ET CELLES RELEVANT DU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

Conformément aux dispositions définies par la présente circulaire qui ont été présentées au CTPM du 11 juin 2009, le processus de répartition des effectifs de la DRDJS entre les missions relevant du niveau régional et celles relevant du niveau départemental s'appuie sur le principe du maintien des agents sur les missions principales qu'ils exercent.

Selon la clé de répartition fixée au plan national, 73 % des effectifs de la DRDJS seront affectés au niveau régional et 27 % le seront au niveau départemental. Cette répartition des effectifs devra être appliquée sur les effectifs de chaque DRDJS, actualisés au 1<sup>er</sup> septembre 2009. Elle doit donner lieu à une analyse agent par agent. Elle devra faire l'objet d'une présentation formelle au préfet de région, préfet de département, et à l'administration centrale et devra donner lieu à une validation de leur part.

#### 1. Les principes de répartition des effectifs

##### 1.1. *Principe général d'affectation des agents de la DRDJS entre les missions régionales et départementales*

Les affectations des personnels des DRDJS dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP) des départements chefs-lieux de région interviendront au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Pour ce qui concerne ces agents, la phase préalable à la préfiguration des nouveaux services porte sur la répartition des effectifs des DRDJS entre les missions régionales et les missions départementales.

Le principe d'affectation suivant est posé : la décision concernant l'affectation d'un agent à l'échelon régional ou à l'échelon départemental est fonction des missions qu'il exerçait jusqu'à présent, et non de ses futures missions (« l'agent suit sa mission principale »).

Ce principe est conforme aux circulaires du Premier ministre du 7 juillet 2008 et du 27 février 2009, et notamment aux principes 5 et 6 de cette dernière circulaire (annexe I, paragraphe 1.1.) qui précisent que « les agents dont le contenu du poste ne change pas restent affectés à ce poste » et « les agents dont le poste est reconfiguré sont prioritaires pour se positionner sur le poste reconfiguré ».

Les postes ne font pas l'objet d'une publication de vacance puisque chaque agent suit ses missions et compétences actuelles. Cette procédure ne signifie nullement que les agents ne pourront pas, par la suite, effectuer une mobilité fonctionnelle ou géographique. Ils le pourront au sein des nouvelles directions et dans le cadre des mouvements de personnels annuels, nationaux ou déconcentrés, applicables à chaque corps et selon les règles de droit commun.

La répartition des effectifs figurant en annexe I, qui a été élaborée à partir des analyses d'activités de l'audit de la mission d'inspection générale des finances (2007) et dans les huit régions préfiguratrices des DRJSCS (2008 et premier trimestre 2009) respecte le principe précité. Il convient cependant de détailler et préciser les modalités d'affectation, en prenant en compte la spécificité de certains personnels et de certaines missions qui par nature nécessitent un traitement particulier.

##### 1.2. *Application du principe aux personnels dont l'intégralité des missions actuelles porte sur un des deux échelons (régional ou départemental)*

Conformément aux principes définis précédemment, les personnels administratifs, techniques et pédagogiques des DRDJS exerçant des missions ou suivant des dossiers les positionnant exclusivement sur l'un ou l'autre des niveaux territoriaux (régional ou départemental) seront initialement affectés au sein de la direction régionale (DRJSCS) ou départementale (DDCS ou DDCSPP) correspondant à ces missions ou à ces dossiers.

##### 1.3. *Application du principe aux personnels dont les missions actuelles portent sur les deux échelons (régional ou départemental)*

L'expérience des huit régions préfiguratrices des DRJSCS montre que le nombre d'agents assurant à la fois des missions aux niveaux régional et départemental est variable.

La répartition des agents concernés selon le niveau territorial prendra également en compte leur mission ou leurs dossiers principaux. Plusieurs situations peuvent se présenter :

- l'agent est au moins à 80 % de ses fonctions sur des missions relevant du niveau régional ou bien de l'échelon départemental : dans ce cas, le niveau territorial principal d'exercice emporte l'affectation de l'agent concerné ;

- lorsque l'agent répartit son activité entre des missions régionales et départementales pour une quotité de temps de travail inférieure à 80 % sur l'un des deux échelons territoriaux (ex. : 60 % sur des missions départementales et 40 % sur des missions régionales), il convient de reconfigurer la fiche de poste initiale et d'élaborer deux fiches de postes différentes (une qui relèvera ultérieurement de la DRJSCS et l'autre de la future DDI).

Le cumul des quotes-parts de travail des agents exerçant des fonctions aux deux niveaux territoriaux doit permettre de reconstituer des postes à temps plein, par adjonction d'autres missions relevant de ce même échelon territorial. Les nouveaux profils de poste ainsi constitués sont prioritairement proposés aux agents dont le profil de poste est reconfiguré pour qu'ils puissent effectuer leur choix.

#### 1.4. *Le cas des personnels disposant d'un temps partiel*

Les principes précités s'appliquent dans les mêmes formes aux agents disposant d'un temps partiel.

Dans l'hypothèse où leur poste actuel porte sur des missions ou des dossiers relevant exclusivement d'une des deux directions (DRJSCS ou DDI), ces agents sont initialement affectés au sein de cette direction et pour la quotité de temps de travail qui est la leur.

Dans l'hypothèse où leur poste est reconfiguré afin de dissocier les missions relevant du niveau régional et celle relevant du niveau départemental, le profil du nouveau poste proposé correspond à la quotité de temps de travail qui est la leur. Ce processus ne doit cependant pas interrompre l'application des dispositions de droit commun relatives à l'attribution ou au retrait d'un temps partiel, et sur la base des demandes formulées par les agents concernés.

La situation des personnels administratifs, techniques et pédagogiques disposant d'une décharge syndicale à temps partiel devra être traitée dans ce cadre et pour la quotité de temps de travail qui est la leur. Par contre, les agents disposant d'une décharge syndicale totale de service ne sont pas répartis à ce stade.

#### 1.5. *Le cas des personnels titulaires d'un emploi fonctionnel (DRDJSVA et DRAJSVA)*

Les directeurs régionaux et les directeurs régionaux adjoints de la jeunesse, des sports et de la vie associative ne sont pas comptabilisés dans le détail des répartitions d'effectifs par région figurant en annexe I et ne doivent pas être pris en compte dans le détail des effectifs à répartir.

#### 1.6. *Situation des conseillers techniques sportifs et du médecin conseiller*

Les conseillers techniques sportifs ne sont pas non plus concernés par la répartition des effectifs entre le niveau régional et l'échelon départemental. De par leur statut, il convient de ne les comptabiliser qu'au niveau régional. Il en est de même des médecins conseillers.

#### 1.7. *Dispositions applicables aux missions de formation et de certifications des personnels techniques et pédagogiques*

Les fonctions exercées en matière de formation (face-à-face pédagogique, suivi d'organismes de formation et de candidat VAE, fonctions tutorales) ou de certification (participation à des jurys d'examens) par les personnels techniques et pédagogiques des secteurs sport et jeunesse et éducation populaire, qui constituent des missions exercées par la DRJSCS sous l'autorité directe des ministres concernés (autorité académique), continueront à être assurées indépendamment de la direction d'affectation de l'agent concerné (DRJSCS ou DDCS).

Si ces fonctions sont par nature régionale, (autorité académique du DRJS aujourd'hui et du DRJSCS demain, service public de formation), elles pourront continuer à être exercées par des personnels administratifs, techniques et pédagogiques affectés dans les DDJS aujourd'hui et les DDCS ou DDCSPP demain. Les macro-organigrammes de ces directions qui sont désormais validés ont permis d'identifier ces interventions.

Les personnels assurant à titre principal (80 %) des missions de coordination au titre du service public régional de formation seront, à ce titre, affectés au sein des DRJSCS.

## 2. **Le recensement des effectifs**

Il convient d'identifier, ou à défaut de déterminer, pour chaque agent assurant une mission à la fois régionale et départementale, le niveau territorial principal des missions assurées au plan des politiques jeunesse-sports et vie associative. Vous trouverez en annexe III un tableau à remplir par chaque agent pour identifier, par nature de mission, les volumes d'activités (en ETPT) consacrés au niveau régional, d'une part, et à l'échelon départemental, d'autre part.

Cette annexe propose une synthèse des fiches individuelles qui devront être élaborées pour permettre l'identification des effectifs (en ETP) qui relèveront de chacun des niveaux territoriaux.

Le recueil des données nominatives répond à un double objectif :

- préparer les affectations futures : il s'agit d'identifier les personnels et les missions au titre desquelles ils rejoignent les nouvelles directions (régionale ou départemental) et de confirmer l'affectation administrative de chacun des agents au cours de l'automne 2009 ;

– permettre aux préfigurateurs des nouvelles directions régionales et départementales de disposer d'un premier état des lieux afin de préparer le projet d'organisation des nouveaux services. Le recueil des effectifs sera réalisé, pour le 17 juillet, délai de rigueur, selon le formulaire national qui vous sera adressé par envoi séparé comprenant deux volets :

- un recueil par catégorie et par missions permettant de disposer d'une vision globale des effectifs et que vous communiquerez au CTPR ;
- un recueil des données nominatives destiné à retracer le positionnement de chacun des personnels et dont chacun aura été informé.

Ces données seront consolidées et validées au plan national.

Les affectations des personnels dans les nouvelles directions régionales ou départementales interviendront à la date de création des directions, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Cependant, ces affectations doivent avoir été préalablement préparées (information des agents, confirmation ou modification des fiches de postes, dialogue avec les organisations syndicales et réunions des instances paritaires).

La procédure présentée ci-dessous se déroulera en deux phases. Elle sera placée sous la responsabilité du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, qui la conduira en liaison étroite avec les préfigurateurs de la DRJSCS (sauf s'il s'agit de lui-même) et de la DDCS ou DDCSPP du département chef-lieu.

Le travail préalable d'identification des missions régionales et départementales à partir des fiches de postes de chaque agent et l'information des agents peut être engagé à la réception de la présente instruction.

### 3. Modalités de mise en œuvre

Chaque directeur régional assure l'information la plus large auprès des personnels et des représentants des personnels au CTPR. Il revient à chaque directeur :

- de réunir l'ensemble des personnels, pour présenter les principes et modalités du dispositif ;
- de diffuser la présente circulaire auprès des personnels, y compris aux conseillers techniques sportifs et au médecin conseiller ;
- de recevoir chacun des personnels dont les missions sont partagées entre les deux niveaux territoriaux et d'étudier la reconfiguration des fiches de postes concernées ;
- de positionner chacun des agents de la direction en fonction des missions exercées en vue de son affectation dans l'une des deux directions (DRJSCS ou DDI) au 1<sup>er</sup> janvier 2010, en informer chacun des agents concernés ;
- d'organiser, avant le 15 juillet, un comité technique paritaire régional (CTPR), afin de présenter les données liées à la répartition des effectifs, les fonctions ou postes ayant fait l'objet d'une modification en vue de leur adaptation au nouveau schéma d'organisation territorial ; la liste des missions et des domaines d'intervention concernés par ces modifications. Cette réunion pourra, le cas échéant, permettre d'associer le ou les préfigurateurs des futures DRJSCS et directions départementales concernés.

Après avoir été rendu destinataire de la présente circulaire, chacun des agents sera reçu en entretien par le directeur régional, le directeur régional adjoint ou un membre de l'équipe de direction ayant reçu délégation du directeur. Au cours de l'entretien et sur la base de sa fiche de poste actuelle, il sera, le cas échéant, informé des modalités selon lesquelles sa fiche de poste doit être reconfigurée, pour dissocier les missions régionales des missions départementales. Une information sur l'ensemble des fiches de postes modifiées lui sera également fournie. Les éléments pris en compte pour déterminer son affectation future lui seront explicités.

Cette étape, déterminante pour les personnels, doit être conduite dans un dialogue individualisé, notamment avec les agents dont la fiche de poste est reconfigurée et qui devront opter pour un des deux niveaux territoriaux ou, à défaut, qui devront faire l'objet d'une décision d'affectation.

Le positionnement de chacun des agents concernés découlera à la fois d'une approche fonctionnelle et individuelle combinant plusieurs éléments : les résultats de l'application de la clé de répartition sur les fonctions concernées au niveau de la direction, l'exigence de continuité des missions dans chacune des structures, la prise en compte des situations locales, les compétences acquises par chaque agent, les contraintes particulières de certains agents. Une attention particulière sera ainsi portée aux personnels nécessitant une protection spécifique (personnes handicapées, etc.).

Dans les seuls cas où les principes de répartition susciteraient une opposition de l'agent et lorsque la conciliation locale n'aura pas permis d'aboutir à une solution, l'inspection générale de la jeunesse et des sports sera saisie par la DRH pour recueillir l'avis de l'IGJS territorialement compétent, avant arbitrage. En tout état de cause, la concertation locale, en associant les représentants des personnels, doit rester la règle.

Chaque agent sera informé de la localisation géographique de la direction (DRJSCS, DDCS ou DDCSPP) dans laquelle il sera affecté au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et des conditions matérielles de son accueil, dans la mesure où celles-ci seront connues avant cette échéance.

Une seconde phase, destinée à finaliser le processus d'affectation des agents, pourra dès lors être engagée : la répartition des effectifs entre les missions régionales et les missions départementales des DRDJS sera transmise aux préfigurateurs de la DRJSCS et de la DDCS ou DDCSPP du départ-

tement chef-lieu de région, qui disposeront de ces données précises. La phase de préfiguration de la DRJSCS et de la DDCS ou DDCSPP du département chef-lieu de région sera l'occasion de stabiliser les schémas d'organisation, les organigrammes, les fiches de poste et les affectations.

La procédure conduite par chaque directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, en relation étroite avec l'administration centrale, devra être achevée à l'automne avec l'affectation de chaque agent dans leur nouvelle structure administrative de rattachement (DRJCS ou DDI), au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

A la création des nouvelles directions, un arrêté d'affectation sera pris par l'autorité en charge de la gestion de l'agent.



ANNEXE III

Tableau de restitution des données relatives à la répartition des effectifs des DRDJS relevant du niveau régional d'une part et du niveau départemental d'autre part

Missions	Objectifs généraux	Niveau territorial de mise en œuvre	Effectifs en ETP pour la DRDJS		
			Catégorie	Département	Région
1 - Assurer la sécurité des pratiquants sportifs et des mineurs à l'occasion des activités de loisirs collectifs	<p>1.1 - Contrôler les établissements d'activités physiques et sportives, les équipements et la profession d'éducateurs sportifs ;</p> <p>1.2 - Assurer la sécurité physique et morale des mineurs dans les accueils de loisirs et contribuer à la qualité éducative des activités proposées (contrôle pédagogique).</p> <p>1-3 - Prévention et lutte contre le dopage et lutte contre toutes les formes de violence dans le sport</p>	Départemental	A		
			B		
			C		
2 - Initier, soutenir, promouvoir et évaluer les actions relatives au vivre ensemble et encourager le développement individuel, les pratiques sportives pour le plus grand nombre et les pratiques d'éducation populaire	<p>2.1 - Entrée territoriale : Assurer l'égal accès aux loisirs éducatifs en accompagnant et en finançant les collectivités locales les plus en difficulté (politique de la ville et milieu rural) et les associations intervenant sur ces territoires ; Recenser les équipements sportifs</p> <p>2.2 - Entrée par publics : Apporter un soutien particulier aux démarches en direction des publics les plus éloignés des pratiques de partage des connaissances et d'apprentissage des compétences (population de niveau de qualification 4 à 6, personnes en situation de handicap, ...).</p> <p>2.3 - Entrée par les valeurs : démarche d'éducation populaire, de développement durable, de cohésion sociale ; expertise des pratiques et soutien à la structuration des associations portant des actions s'inscrivant dans ces démarches ; mise en réseaux, promotion des actions d'éducation pour tous, tout au long de la vie</p>	Régional	Catégorie	Département	Région
			A		
			B		
			C		

Missions	Objectifs généraux	Niveau territorial de mise en œuvre	Effectifs en ETP pour la DRDJS		
			Catégorie	Département	Région
3 – Former aux métiers du sport et de l'animation et délivrer des certifications	3.1 – Programmer les formations en fonction des besoins du marché de l'emploi et habiliter les organismes de formation de ce secteur professionnel ;  3.2 – Délivrer des diplômes dans le domaine du sport et de l'animation.  4 – Développer la politique nationale du sport de haut niveau et contrôler le sport professionnel	Régional et liens avec l'opérateur public (CREPS)  niveau départemental : participation aux jurys et aux formations	A		
			B		
			C		
4 – Contribuer à l'insertion sociale des jeunes	5.1 – Favoriser l'accès des jeunes à une information de qualité (réseau information jeunesse) ; 5.2 – Apporter aux jeunes un soutien à leurs initiatives et créations d'activités ;  5.3 – Développer la mobilité des jeunes (programmes « jeunesse européenne »)	Régional  Intervention de l'opérateur public (CREPS)	A		
			B		
			C		
6 – Promouvoir la vie associative	6.1 – Organiser au plan territorial l'information et le conseil aux associations et faciliter leurs relations avec l'Etat ; 6.2 – Favoriser l'action des associations (emploi, publics cibles),  6.3 – Contribuer à la formation des bénévoles, des élus et des professionnels, dans le domaine de la vie associative 6.4 – Développer le volontariat	Niveau départemental : Promotion du programme et aide aux jeunes inscrits dans le programme au plan départemental  Départemental à la vie associative * instruction des demandes d'agrément des associations et des collectivités en matière de volontariat * Accompagnement des acteurs et des projets associatifs par la formation qualifiante, le conseil et l'expertise  Niveau régional : mutualisation en matière de formation des bénévoles, expertise et conseils aux acteurs associatifs (professionnels et bénévoles) et régulation du réseau de compétences	A		
			B		
			C		

NB : Ce tableau constitue un outil destiné au recueil des effectifs répartis entre les missions régionales et les missions départementales de la DRDJS dans les délais fixés par la présente circulaire. Il n'identifie qu'à titre indicatif, la nature de ces missions, dont la référence demeure celle figurant en annexe 2 (cartographie des missions) de la circulaire SGG n° 5334 du 19 septembre 2008 relative aux éléments de problématique et données concernant la cohésion sociale aux échelles régionale et départementale.